

-N.L-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

Ruhengeri, le 18/1/1960.-

N°B/179 /AI.14.-

Objet: Aff. Shahiro c/ Maruhe.

A.S

pour rapp

Au s/chef Ngayubgiko

s/chefferie Ryinyo
C.I Buhoma-Rwankeri.



Monsieur le sous-Chef,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Tribunal du Mwami a attribué par jugement n° 6604/105 du 5/5/1959 8 champs bukonde au nommé Shahiro dans l'affaire, qui l'opposait au nommé Ziragora (Maruhane)

Ziragora et Maruhe s'opposeraient à l'exécution de ce jugement.

Veillez me faire connaître la raison de l'opposition de la partie perdante.-

Pour L, Administrateur de Territoire

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT PRINCIPAL

DIERCKX de CASTERLE. M.-

TRADUCTION

Ndakumenyeshya k'Urukiko rw'Uwami ku rubanza n°6604/105 iwa tarki ya 5.5.59 rwahaye Shahiro Imilima 8 y'Ubukonde yaburanaga na Ziragora (Maruhe)

Ziragora na maruhe banze uko urubanza rwaciwe. None ugomba kuzamenyesh'i-mpavvu y'abo batsizwe yo kwanga uko urubanza rwaciwe.-

Au H. Chef. Ngayubwiko
N'Cheperi Riginyo.
ci. Buhoma.

Objet - Affaire

Rwankari

Shahis et Naruke

J'ai l'honneur de vous faire savoir
que le Tribunal du Rwanda a ~~accordé~~
attribué par jugement n° 6604/105 du 5.5.59
8 champs de Konde au nommé Shahis
dans l'affaire, qui s'opposait au nommé
Riragora (Naruke). -

Riragora et Naruke s'opposeraient à
l'exécution de ce jugement.

Veuillez me faire connaître la raison
de l'opposition de la partie perdante. A.T

Traducteur

Le Service de l'Enseignement du Ruanda-Urundi communique, au sujet "des conditions d'admission dans les écoles de régime métropolitain".

Les écoles de régime congolais et celles de régime métropolitain sont ouvertes à tous, quelle que soit leur origine. Les conditions à remplir et les formalités à accomplir par les élèves qui désirent être admis dans une école de régime métropolitain sont les suivantes pour les diverses catégories d'école :

1. Ecoles gardiennes :

- 1°) Être âgés de 4 ans au moins au 1er octobre qui suit immédiatement la rentrée des classes.
- 2°) Ne pas être âgés de plus de 6 ans.
- 3°) Être présentés par leur père ou tuteur avant le premier mai précédant la rentrée des classes à la direction de l'école qu'ils désirent fréquenter. Le père ou tuteur remplira un formulaire d'admission qui sera transmis par la Direction scolaire intéressée.
- 4°) Remettre en même temps à la direction de l'école un extrait d'acte de naissance ou lui présenter le livret de mariage dans lequel l'enfant est inscrit.
- 5°) Subir un examen médical par un médecin du Service de l'Hygiène de la localité où réside le candidat à l'admission; au cas où le Service de l'Hygiène n'est pas organisé dans cette localité, l'examen sera effectué par le Médecin Colonie le plus proche.
- 6°) Attendre la décision favorable de la Commission